Nations Unies A/CN.9/SER.C/ABSTRACT/82

Assemblée générale

Distr. générale
21 janvier 2008
Français
Original: anglais/français

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

Page

Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) 3

Décision 835: CVIM 71 – *France: Cour de cassation – Chambre commerciale, D 04-17752; 356 FS-P+B, Société Mim… c/ Société YSLP (20 février 2007)* 3

Décision 836: CVIM 4 – *France: Cour de cassation – Chambre commerciale, U 05-13.538; 283 F-D, Société D…, SARL c/ Société S… (13 février 2007)* 4

Décision 837: CVIM 1 alinéa 1, b); 6; 35 à 40 – *France: Cour de cassation – Première Chambre civile, U 99-12879; 1388 FS-P+B+I, Société H. P., SA / Société C., SA; Société F. A., SA; N.C.C. (25 octobre 2005)* 5

Décision 838: CVIM 38; 39; 40 – *France: Cour de cassation – Première Chambre civile, N 02-15.981; 1303 FS-P+B, Société I.S.F. c/ les sociétés E., SA; Riv., SARL; A., SA; M. B., SA; Rel., SARL (4 octobre 2005)* 6

Décision 839: CVIM 2; 3; 7; 8; 30; 74; 77; 79 – *France: Cour de cassation – Première Chambre civile, Y 01-15964; 1136 FS-P, Société B… c/ société R… AG (30 juin 2004)* 7

Décision 840: CVIM 74 – *France: Cour de cassation – Chambre commerciale, 01-16736 Société C. c/ Société M.-V. (11 février 2004)* 9

Décision 841: CVIM 31 a) – *Italie: Corte Suprema di Cassazione, Sezioni Unite Civili, B. S.A.S. c/ G. P. S.p.A. (3 janvier 2007)* 9

Décision 842: CVIM 1-1 b); 7-2; 53; 57; 58 – *Italie: Tribunale di Modena – Sezione distaccata di Carpi, XX Cucine S.p.A. c/ Rosula Nigeria Limited (9 décembre 2005), n. 138* 10

V.09-80233 (F)

INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rec.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (http://www.uncitral.org).

Les numéros 37 et 38 du recueil de jurisprudence ont introduit plusieurs nouveautés. Premièrement, la table des matières qui figure en première page indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. Deuxièmement, l'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'entête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Troisièmement, les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent désormais des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux, et qui figureront dans le futur recueil analytique de jurisprudence concernant cette loi. Enfin, un index complet a été inséré à la fin du document pour faciliter la recherche à partir des références des décisions ou par pays, numéro d'article et (dans le cas de la Loi type sur l'arbitrage) mot clef.

Les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays ou par d'autres personnes à titre individuel. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © © Nations Unies 2008
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

DECISIONS CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES (CVIM)

Décision 835: CVIM 71
France: Cour de cassation – Chambre commerciale, Pourvoi n° D 04-17752;
Arrêt n° 356 FS-P+B
société Mim… c/ société YSLP
20 février 2007
Original en français
Disponible sur CISG-France: http://www.cisg-france.org/decisions/200207.htm;
Légifrance: http://www.legifrance.gouv.fr
Résumé préparé par Claude Witz, correspondant national, et Mathieu Richard

Le litige opposait la société française A, venderesse, à la société vénézuélienne B, acheteur. La première avait confié à la seconde la distribution exclusive de ses produits sur le territoire vénézuélien par contrat du 10 janvier 1991, qui, conclu pour une durée initiale de deux ans, puis renouvelé par tacite reconduction, prévoyait que les parties pouvaient le dénoncer moyennant un préavis de six mois, ramené ultérieurement à trois mois par un avenant du 25 juin 1993. La venderesse, alléguant à l'encontre de l'acheteur divers manquements à ses obligations contractuelles, lui a notifié, le 28 juin 2002, le non-renouvellement de l'accord au 31 décembre 2002. L'acheteur, invoquant la rupture brutale et abusive des relations commerciales, a poursuivi la venderesse en réparation.

Débouté par arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 19 février 2004, il se pourvut en cassation.

Le pourvoi du demandeur en cassation s'appuyait sur trois moyens.

En premier lieu, l'acheteur a reproché à l'arrêt de la cour d'appel d'avoir rejeté sa demande d'indemnisation du préjudice causé par la société A en suspendant ses livraisons. Dans la première branche de ce moyen, le demandeur a fait valoir que l'article 4 de la Convention de Vienne est inapplicable à l'obligation de fourniture née d'un contrat-cadre de distribution. Selon lui, le contrat en question serait soumis à la Convention de Rome du 19 juin 1980, qui désigne comme loi applicable, en vertu des articles 4-1° et 4-2°, la loi du siège du débiteur de l'obligation de fourniture, c'est-à-dire en l'espèce la loi française, le concédant ayant son siège en France. Or, la loi française n'admet l'exception d'inexécution que si l'inexécution est consommée, en vertu de l'article 1184 du Code civil. Dès lors, la Cour d'appel, en estimant que le fournisseur était fondé à refuser de livrer l'acheteur postérieurement au 8 mars 2002, après avoir constaté qu'à cette date le concessionnaire avait payé toutes les livraisons antérieures, aurait violé, par fausse application, l'article 71 CVIM et, par refus d'application, les articles 4-1° et 4-2° de la Convention de Rome du 19 juin 1980 et l'article 1184 du Code civil.

Dans une autre branche du moyen, le demandeur a fait grief à l'arrêt d'avoir appliqué l'article 71 CVIM, alors que les craintes pesant sur la solvabilité de l'acheteur ne seraient invocables, conformément à cet article, que lorsqu'elles apparaissent postérieurement à la conclusion de la vente, et qu'en l'espèce, elles préexistaient aux commandes suspendues, c'est-à-dire à la conclusion des contrats de vente.

La Cour de cassation rejette le premier moyen du pourvoi. En réponse à la première branche du moyen, la Haute juridiction se place sous l'empire de la Convention de Vienne, la Cour d'appel ayant énoncé que les parties sont convenues de se soumettre à la loi française, que la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, ratifiée par la France, a vocation à s'appliquer aux contrats de vente passés entre le vendeur français et l'acheteur vénézuélien, dès lors que les parties n'en ont pas exclu l'application. La Cour de cassation approuve la Cour d'appel d'avoir examiné les fautes invoquées dans l'exécution des contrats de ventes au regard des dispositions de la Convention de Vienne, qui avait vocation à s'appliquer, sans qu'il importe que ces opérations soient intervenues en application d'un contrat-cadre de distribution exclusive, lui-même non soumis à ladite Convention.

En réponse à la seconde branche du moyen, la Haute Cour reconnaît que la Cour d'appel, ayant souverainement apprécié les éléments de preuve produits devant elle, a pu admettre comme légitimes les craintes de la venderesse sur la solvabilité de l'acheteur, celui-ci se trouvant de manière habituelle en retard de ses paiements depuis 1995, ce qui laissait craindre de nouveaux incidents de paiement si elle reprenait ses livraisons sans garantie, même si, à la date du 8 mars 2002, il était, pour la première fois depuis longtemps, à jour de ses règlements. Par ailleurs, l'acheteur appartenait à un groupe fortement endetté à l'égard de la venderesse, ce qui laissait peser un doute sérieux sur sa solvabilité. En outre, le demandeur n'ayant pas invoqué en appel le caractère unilatéral de la fixation par la venderesse des dates d'exigibilité des factures, la Cour d'appel n'avait pas à en faire la recherche.

La Cour de cassation n'examine pas le bien fondé du moyen relatif à l'application de l'article 71 CVIM. En effet, observe la Haute juridiction, il ne ressort ni des pièces de la procédure, ni de l'arrêt que l'acheteur aurait soutenu devant les juges du fonds que les craintes sur la solvabilité de l'acheteur ne peuvent justifier une suspension de la livraison, en application de l'article 71 CVIM, qu'à la condition que ce risque soit apparu après la conclusion de la vente. Dès lors, le moyen est nouveau et inclut des éléments de fait et de droit.

La Cour de cassation rejette le moyen ayant trait au rejet de la demande de dommages-intérêts à la suite d'une faute commise par la société française en résiliant le contrat de distribution. La réponse à ce moyen, qui avait trait au droit interne français, est sans intérêt pour la Convention de Vienne.

L'arrêt de la Cour d'appel a toutefois été cassé, la Cour de cassation ayant accueilli le bien fondé d'un moyen se rapportant lui aussi au droit interne français. En effet, la Cour d'appel avait rejeté la demande d'indemnisation du préjudice subi par le concessionnaire du fait de l'inaction du concédant à faire respecter l'exclusivité que celui-ci avait concédée à celui-là, alors que le distributeur indélicat, qui violait l'exclusivité, avait été identifié. La Cour d'appel avait estimé qu'il appartenait au concessionnaire d'engager contre le distributeur indélicat les actions qu'il jugeait utiles. Selon la Cour de cassation, la Cour d'appel, en statuant ainsi, alors qu'il appartenait au fournisseur de faire respecter l'exclusivité qu'il a concédée, a violé les articles 1134 et 1135 du Code civil.

Décision 836: CVIM 4
France: Cour de cassation – Chambre commerciale, Pourvoi n° U 05-13.538;
Arrêt n° 283 F-D

Société D…, SARL c/ Société S…
13 février 2007
Original en français
Disponible sur CISG-France: http://www.cisg-france.org/decisions/130207.htm; Légifrance: http://www.legifrance.gouv.fr

Résumé préparé par Claude Witz, correspondant national, et Mathieu Richard

Le litige opposait un acheteur français, la société D., à un vendeur américain, la société S., à propos de composants informatiques livrés entre mai 1997 et décembre 1998 et qui s'étaient révélés défectueux. En février 1999, l'acheteur obtint la désignation d'un expert judiciaire et, par jugement du Tribunal de commerce de Bobigny, la condamnation du vendeur à lui verser des dommages-intérêts. La Cour d'appel de Paris infirma cette décision par un arrêt du 25 février 2005, déclarant irrecevables les demandes de l'acheteur en raison des clauses de limitation de la durée de garantie et des stipulations d'exonération de responsabilité, déclarant ces clauses valables, par application de la CVIM.

La Cour de cassation casse cet arrêt pour violation de l'article 4 de la CVIM, en rappelant que la Convention de Vienne régit exclusivement la formation du contrat de vente et les droits et les obligations qu'un tel contrat fait naître entre le vendeur et l'acheteur et qu'elle ne traite pas de la validité du contrat ni d'aucune de ses clauses.

Décision 837: CVIM 1 alinéa 1; b); 6; 35; 36; 37; 38; 39; 40
France: Cour de cassation – Première Chambre civile, Pourvoi n° U 99-12879; Arrêt n° 1388 FS-P+B+I
Société H. P., SA/Société C., SA; société F. A., SA; N. C. C.
25 octobre 2005
Original en français
Disponible dans Bulletin civil 2005, I, n° 381; CISG-France: http://www.cisg-france.org/decisions/251005.htm; Légifrance: http://www.legifrance.gouv.fr

Revue Lamy Droit civil 2005, n° 22, p. 8, n°898, obs. Cécile Le Gallou; Revue des contrats 2006, n° 2, p. 515 et s., obs. Pascale Deumier; Dalloz 2005, *Actualité Juridique*, p. 2872, obs. E. Chevrier; *Revue critique de droit international privé 2006*, p. 373 et s., note Dominique Bureau; *Revue trimestrielle de droit commercial 2006*, p. 249, obs. Philippe Delebecque; ibid. p. 468, obs. Bouloc; *Revue trimestrielle de droit civil 2006*, p. 268 et s., obs. Pauline Remy-Corlay; *Droit et Patrimoine*, décembre 2006, (droit international privé patrimonial) p. 74-84, spécialement p. 78-79, obs. Marie-Élodie Ancel; Dalloz 2007, Panorama, *Droit uniforme de la vente internationale de marchandises*, p. 530, spéc. 532 et 539, obs. Claude Witz.

Résumé préparé par Noora Janahi, Isabelle Laydi, Marine Godefroy et Frank Miranda

Cette décision traite de l'exclusion tacite par les parties de la CVIM en vertu de son article 6. En l'espèce, la société portugaise H, fabricante de produits désherbants, a vendu ses produits à la société française F. Cette dernière a revendu 80 000 litres de ces produits à la société tunisienne N. La société C., de nationalité française, les lui a achetés.

Les produits désherbants ont présenté un vice caché imputable au fabricant.

Les sociétés N et C ont attaqué la société F et H sur le fondement de l'article 1641 et suivants du Code civil français.

Le 28 janvier 1999, la cour d'appel de Rennes a condamné *in solidum* ces deux sociétés à payer diverses sommes aux plaignants, la société H étant tenue de garantir elle-même la société F.

La société H conteste ainsi l'arrêt rendu au motif que s'agissant d'une vente internationale, la cour d'appel aurait dû, même d'office, appliquer les articles 35 à 40 de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 concernant la garantie de conformité des choses vendues.

La question était de savoir si les parties avaient exclu l'application de la CVIM comme elles avaient le droit de le faire en vertu de l'article 6 de cette convention et avaient ainsi souhaité se fonder sur le droit interne français de la vente.

La Cour de Cassation estime que les parties qui ont invoqué et discuté, sans aucune réserve, du régime de la garantie des choses vendues tel qu'énoncé dans le Code civil français constituant le droit interne de la vente, ont ainsi décidé en connaissance du caractère international de la vente, d'exclure tacitement la CVIM. Elles en avaient la possibilité en vertu de l'article 6 de cette même convention.

La Cour de cassation rejette donc le pourvoi de la société H qui contestait la non-application de la CVIM et la condamne aux dépens.

Décision 838: CVIM 38; 39; 40
France: Cour de cassation – première chambre civile, Pourvoi n° N 02-15.981; arrêt n° 1303 FS-P+B
Société I.S.F. c/ les sociétés E., SA; Riv., SARL; A., SA; M. B., SA; Rel., SARL
4 octobre 2005
Original en français
Disponible dans *Bulletin civil 2005*, I, n° 360; CISG-France: http://www.cisg-france.org/decisions/041005.htm; Légifrance: http://www.legifrance.gouv.fr

Dalloz 2007, Panorama, *Droit uniforme de la vente internationale de marchandises*, p. 530, spéc. 532 et 539, obs. Claude Witz; *Revue trimestrielle de droit civil 2006*, p. 272 s., obs. Remy-Corlay; *Revue trimestrielle de droit commercial 2006*, p. 250, obs. Delebecque.

Résumé préparé par Claude Witz, correspondant national, et Mathieu Richard

Entre 1988 et 1990, la société R., société française devenue la société E., revendeur, a commandé à quatre reprises, par l'entremise du vendeur intermédiaire, la société Rel., des arbres primaires d'embrayage au fabricant, la société italienne I.S.F. La troisième livraison ne fut pas accompagnée du procès-verbal d'analyse du métal employé contrairement aux stipulations contractuelles, sans pour autant que la société R. n'ait émis de réserves à cet égard. La société M. B., acquéreur de certaines des pièces auprès du revendeur (soc. R.), a, durant le mois de janvier 1992, signalé des avaries et fait faire des analyses, dont les résultats étaient contradictoires, avant que, fin 1992, le fabricant italien (soc. I.S.F.) ne soit avisé de la non-conformité du métal. La société M. B., qui avait ainsi la qualité de sous-acquéreur à l'égard du fabricant italien, introduisit une demande d'expertise

technique, qui fut ordonnée par ordonnance de référé du 22 avril 1994. Le fabricant italien ayant été assigné par acte du 31 mars 1994 et convoqué aux réunions, ne participa pas aux opérations d'expertise. Au vu des conclusions de l'expert, le sous acquéreur (soc. M. B.) demanda réparation de son préjudice au revendeur (soc. E.) et à son assureur, la société A., qui ont appelé en garantie le vendeur intermédiaire (soc. Rel.) et le fabricant italien.

La Cour d'appel de Lyon, par arrêt du 16 novembre 2000, a déclaré l'expertise prescrite par ordonnance de référé du 22 avril 1994 opposable au fabricant (soc. I.S.F.), et a condamné ce dernier à garantir le revendeur (soc. E.) et son assureur (soc. A.) de leurs condamnations ainsi qu'à payer au revendeur (soc. E.) des dommages-intérêts. Le fabricant (soc. I.S.F.) se pourvut en cassation.

L'auteur du pourvoi a notamment reproché à la Cour d'appel de Lyon d'avoir déduit, dans le cadre de l'application de l'article 40 CVIM, du seul fait que le vendeur initial fût en même temps le producteur ou le fabricant la circonstance que ce dernier aurait dû connaître le vice qui affectait la composition du métal, sans rechercher en quoi le revendeur et son assureur établissaient que le fabricant connaissait ou ne pouvait pas ne pas avoir connaissance du vice. La Cour de cassation rejette ce moyen. A cet effet, la Haute juridiction rappelle que l'arrêt d'appel a relevé, en premier lieu, que le fabricant italien n'avait pas adressé à l'acheteur (soc. E), s'agissant de la troisième livraison, le certificat d'analyse de la composition du métal imposé par la commande, en deuxième lieu, qu'une partie des aciers livrés lors de cette livraison ne répondait pas, en l'état d'un excès de carbone, aux spécifications techniques de la commande et, en troisième lieu, que ce vice était imputable à un mélange de matières au cours du coulage du métal. La Cour de cassation estime que la Cour d'appel a pu déduire de ces constatations que le fabricant, qui n'avait, en sa qualité de producteur, pas pu ignorer ce vice, mais l'avait au contraire délibérément dissimulé à l'acheteur en ne lui transmettant pas le certificat d'analyse relatif à la composition du métal, ne pouvait opposer à celui-ci une déchéance du droit de se prévaloir du défaut de conformité de la marchandise. Selon la Cour de cassation, la Cour d'appel a ainsi légalement justifié sa décision au regard des articles 39 et 40 de la CVIM.

Le fabricant italien a également fait valoir, dans son pourvoi, que l'acquéreur des pièces a omis d'examiner les marchandises, en violation de l'article 38 CVIM. Le Cour de cassation rejette ce moyen après avoir rappelé que la CVIM s'applique aux contrats internationaux de vente de marchandises et régit exclusivement les droits et obligations qu'un tel contrat fait naître entre le vendeur et l'acheteur et que par suite le moyen tiré du défaut de garantie en l'absence de vérification, conformément à l'article 38 CVIM, de la composition du métal par le sous-acquéreur, qui n'était pas partie au contrat international de vente, est inopérant.

Décision 839: CVIM 2; 3; 7; 8; 30; 74; 77; 79
France: Cour de cassation – Première Chambre civile, Pourvoi n° Y 01-15964;
Arrêt n° 1136 FS-P
Société B… c/ Société R… AG
30 juin 2004
Original en français

Disponible dans Bulletin civil 2004, I, n° 192; CISG-France: http://www.cisg-france.org/decisions/300604.htm; Légifrance: http://www.legifrance.gouv.fr; *Revue*

trimestrielle de droit commercial 2004, p. 845-849, spécialement p. 847, obs. Philippe Delebecque; www.dalloz.fr, rubrique Actualité, obs. E. Chevrier; Obs. Isabelle Rueda, in: Chronique "Droit International et Européen", *Juris Classeur Périodique 2005*, édition générale, I, 110, p. 208; *Revue des contrats 2005*, p. 456, note Pascale Deumier; *Revue trimestrielle de droit civil 2005*, Sources internationales, p. 335 et s., spéc. p. 354-357 Pauline Remy-Corlay; *Internationales HandelsRecht 2005*, p. 147-151, Florian Schumacher; Dalloz 2005, *Droit uniforme de la vente internationale de marchandises: panorama 2004*, p. 2281, spéc. 2289, obs. Claude Witz.

Résumé préparé par Claude Witz, correspondant national, et Mathieu Richard

L'espèce opposait une société suisse, fabricant des pièces détachées, à une entreprise française, sous-traitant d'un fabricant français de camions. Par convention du 26 avril 1991, la société suisse s'était engagée à fournir au sous-traitant français des carters en mousse polyuréthane destinés à équiper des climatiseurs fabriqués exclusivement pour le constructeur de camions. Le contrat prévoyait un volume d' « au moins 20 000 unités sur un laps de temps de 8 ans » selon les besoins du fabricant de camions, estimés de manière prévisionnelles à la quantité de 3000 à 6000 unités par année, le prix à payer par l'entreprise française étant fixé en fonction de la quantité de carters livrés chaque année. Le 6 décembre 1996, cette dernière fait savoir à son cocontractant suisse qu'en raison d'un changement drastique des conditions d'achat du constructeur de camions, elle n'utilisera plus les pièces en question. La société suisse sollicite la réparation du préjudice résultant de la rupture prématurée du contrat, au vu notamment des investissements engagés par elle pour satisfaire la commande. Le Tribunal de Grande Instance de Colmar avait rejeté cette demande, par jugement du 18 décembre 1997. La Cour d'appel de Colmar, par jugement infirmatif du 12 juin 2001 (decision CLOUT 480), a estimé que le sous-traitant avait manqué à ses obligations contractuelles et devait réparer le préjudice conformément aux articles 74 et 77 CVIM sans pouvoir invoquer l'article 79 CVIM.

La Première Chambre civile rejette le pourvoi de l'acheteur français en admettant, en premier lieu, que la cour d'appel a pu déduire de l'accord, en interprétant les éléments de preuve qui lui étaient soumis au regard des principes définis à l'article 8 CVIM, notamment de celui selon lequel les contrats doivent s'interpréter de bonne foi, qu'il comportait des obligations réciproques de livrer et d'acheter une marchandise déterminée, à un prix convenu. Selon la Cour de cassation, la Cour d'appel a pu soumettre ainsi l'accord à la Convention de Vienne du 11 avril 1980, sans avoir à constater expressément l'obligation pour le fabricant de transférer la propriété. La Cour de cassation estime ainsi que la cour d'appel a légalement justifié sa décision au regard des articles 2, 3, 7, 8 et 30 CVIM.

En second lieu, elle déclare irrecevable comme nouveau et mélangé de fait le moyen selon lequel la convention qui unissait l'acheteur et le fabricant formait un ensemble indivisible avec les accords conclus entre le premier et le constructeur d'automobiles.

Enfin, elle rappelle la position de la Cour d'appel selon laquelle, en dépit de la modification des conditions de vente des produits de l'acheteur, ce dernier, en tant que professionnel rompu à la pratique des marchés internationaux, devait prévoir des mécanismes contractuels de garantie ou de révision. Selon la Cour de cassation,

la Cour d'appel a pu en déduire qu'à défaut de telles prévisions, il lui appartenait d'assumer le risque d'inexécution sans pouvoir se prévaloir des dispositions de l'article 79 CVIM.

Décision 840: CVIM 74
France: Cour de cassation – Chambre commerciale, Pourvoi n° 01-16736
Société C. c/ Société M.-V.
11 février 2004
Original en français
Disponible sur CISG-France: http://www.cisg-france.org/decisions/110204.htm;
Légifrance: http://www.legifrance.gouv.fr, Légifrance:
http://www.legifrance.gouv.fr/

Résumé préparé par Claude Witz, correspondant national, et Mathieu Richard

Le litige oppose deux sociétés de droit algérien. Il était convenu entre les parties que la société venderesse livrerait à l'acheteur 100 tonnes de pommes de terre par semaine. Après avoir livré une certaine quantité de pommes de terre sur une durée de deux mois, la venderesse informe l'acheteur de la suspension des livraisons en raison d'un évènement de force majeure. Elle réclame à l'acheteur le paiement des factures émises et l'assigne à cette fin. L'acheteur forme une demande reconventionnelle en indemnisation du préjudice subi par lui en raison de la mauvaise qualité des marchandises livrées, du non-respect des quantités convenues et de la rupture intempestive du contrat.

La Cour d'appel de Nîmes, par arrêt du 22 février 2001, déboute l'acheteur de sa demande en indemnisation de son manque à gagner, au motif qu'il n'a pas rapporté la preuve que la venderesse aurait résilié unilatéralement et abusivement le contrat.

La Cour de cassation casse partiellement l'arrêt déféré en ce qu'il a rejeté la demande de l'acheteur en indemnisation de son manque à gagner. La Cour d'appel ayant constaté que le vendeur n'avait pas exécuté ses obligations sans pouvoir se prévaloir d'une force majeure, la Cour de cassation estime que les juges du fond n'ont pas tiré les conséquences légales de leurs appréciations et violé ainsi l'article 74 de la Convention de Vienne.

Décision 841: CVIM 31 a)
Italie: Corte Suprema di Cassazione, Sezioni Unite Civili
B. S.A.S. c/ G. P. S.p.A.
3 janvier 2007
Original en italien
Texte intégral disponible sur www.Globalsaleslaw.org

Résumé établi par Liboria Maggio et Maria Chiara Malaguti, correspondant national

Un vendeur italien et un acheteur français ont conclu un contrat pour la vente de tissus synthétiques de couleur qui serviront à la fabrication de sacs par l'acheteur. Toutefois, en raison de l'état très défectueux des produits finaux, l'acheteur a intenté une action contre le vendeur devant le tribunal de Nanterre (France). Il a obtenu un avis d'expert qui a déclaré les produits défectueux, établi les responsabilités du vendeur et fixé le montant des dommages-intérêts.

Dix ans après cette décision, le vendeur a intenté une action contre l'acheteur devant le tribunal de Prato (Italie) pour que l'action soit déclarée prescrite s'agissant de la garantie des produits. En réponse, l'acheteur a opposé l'incompétence du juge italien, le lieu de livraison des marchandises se trouvant en France, comme le prévoyait le contrat.

Le tribunal de Prato s'est déclaré compétent, décision qui a par la suite été confirmée par la Cour d'appel italienne de Florence. Les deux tribunaux ont affirmé la compétence des juridictions italiennes en vertu de l'article 31 a) de la CVIM qui dispose que *si le vendeur n'est pas tenu de livrer les marchandises en un autre lieu particulier, son obligation de livraison consiste: lorsque le contrat de vente implique un transport des marchandises, à remettre les marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur*, ce dont il résulte que la livraison était réputée avoir été faite en Italie.

L'acheteur a introduit un recours auprès de la Cour suprême italienne, qui a également rejeté la plainte. L'opinion de la Cour était aussi fondée sur l'article 31 a) de la CVIM. La Cour a rejeté l'argument du vendeur selon lequel l'article 31 a) de la CVIM n'était applicable que si le contrat ne stipulait aucun lieu de livraison. Si cette interprétation devait être retenue, il s'ensuivrait que les contrats de vente internationale de marchandises impliquant un transport de marchandises ne nécessiteraient pas que l'on y stipule le lieu de livraison des marchandises, ce qui, en définitive, ferait de l'article 31 a) de la CVIM une règle supplétive. Dans les pratiques commerciales anciennes et actuelles, le lieu de livraison est toujours fixé par les parties et l'article 31 a) vient simplement préciser que le vendeur s'acquitte toujours de son obligation de livrer les marchandises en remettant ces dernières au premier transporteur, si le contrat ne prévoit pas de dispositions différentes. En l'espèce, le premier transporteur étant basé en Italie, l'obligation concernée a été exécutée en Italie.

La Cour a ajouté que dans les ventes internationales impliquant un transport de marchandises, le Règlement (CE) n° 44/2001 prévoyait que le lieu de livraison était le lieu où les marchandises étaient transmises au transporteur. En l'espèce, il s'agissait de l'Italie; par conséquent, la juridiction italienne était également compétente en vertu du Règlement (CE) n° 44/2001.

Décision 842: CVIM 1-1 b); 7-2; 53; 57; 58
Italie: Tribunale di Modena – Sezione distaccata di Carpi
XX Cucine S.p.A. c/ Rosula Nigeria Limited
9 décembre 2005, n.138
Original en italien
Texte intégral disponible sur www.Globalsaleslaw.org
Extrait en italien dans la *Rivista di diritto internazionale privato e processuale 2/2007*, 387 à 391

Résumé établi par Liboria Maggio et Maria Chiara Malaguti, correspondant national

La décision porte sur un contrat entre un acheteur nigérian et un vendeur italien pour la vente de matériel de cuisson professionnel devant être utilisé dans les Services pénitentiaires nationaux du Nigéria. Après la signature du contrat, l'acheteur a repoussé à plusieurs reprises le paiement et la livraison, et ce n'est que suite à plusieurs demandes qu'il a fini par constituer un dépôt. Peu après, il n'avait

toujours pas réglé le reste du prix des marchandises et n'avait pris aucune disposition pour en recevoir la livraison. Aussi le vendeur a-t-il conservé le dépôt et informé l'acheteur de la résiliation du contrat. Puis il a intenté une action contre l'acheteur pour non-exécution du contrat devant le tribunal du district de Modène, en réclamant aussi le paiement de dommages-intérêts à titre de compensation.

Le tribunal s'est déclaré compétent en vertu de la loi italienne n° 218 du 31 mai 1995 (Loi n° 218/1995), qui fait référence à la Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après désignée la Convention de Bruxelles). En raison du renvoi de la Loi n° 218/1995, le tribunal a estimé que, bien que le Nigéria ne soit pas un État contractant de la Convention de Bruxelles, les critères de celle-ci étaient applicables. Selon la Convention de Bruxelles, les tribunaux du lieu d'exécution de l'obligation en question sont compétents en l'espèce. Le lieu d'exécution de l'obligation doit être déterminé conformément aux règles du droit international privé. Dans le cas d'espèce, les règles du droit international privé désignent comme applicable la loi italienne et partant, la Convention de Vienne (article 1-1 b) CVIM).

Le tribunal s'est également référé à l'article 57 de la CVIM, qui dispose que *si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix en un autre lieu particulier, il doit payer le vendeur: à l'établissement de celui-ci*. En l'espèce, le bureau principal du vendeur était situé en Italie, et par conséquent le juge italien avait compétence pour connaître de l'affaire.

Le tribunal a rappelé, comme condition de la livraison des marchandises, l'obligation de l'acheteur de payer le prix, conformément aux articles 53 et 58 de la CVIM. Il a également noté le délai supplémentaire imparti par le vendeur pour l'exécution du contrat, conformément à l'article 63 de la CVIM. Se fondant sur l'analyse des éléments de preuve, le tribunal a statué que l'acheteur n'avait pas exécuté le contrat dans la mesure où il n'avait pas honoré les paiements dus, et que le vendeur avait le droit de résilier le contrat.

Toutefois, dans le cas d'espèce, le vendeur avait non seulement déclaré le contrat résolu, mais avait également conservé le dépôt versé par l'acheteur. Cette question exigeait que l'on identifie la loi applicable, la CVIM ne l'étant pas en l'espèce. Le tribunal s'est donc référé à l'article 7 de la CVIM qui dispose que les questions concernant les matières régies par la Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé. Conformément aux règles du droit international privé, le tribunal s'est référé à l'article 4 de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, aux termes duquel *le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits*. En l'espèce, l'Italie était le pays avec lequel le contrat présentait les liens les plus étroits et le droit interne italien était la loi applicable. Le tribunal, se référant à la jurisprudence de la Cour suprême italienne, a statué que le vendeur avait le droit de conserver le dépôt.